

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2
concernant le délai accordé pour réaliser l'essai
de la mesure du taux de fuite du bâtiment
réacteur

Date de
l'audience 25 juin 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse : 4900, boul. Bécancour, Gentilly, Ville de Bécancour (Québec)
G9H 3X3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2 concernant le délai accordé pour réaliser l'essai de la mesure du taux de fuite du bâtiment réacteur

Demande reçue le : 14 mars 2007

Date de l'audience : 25 juin 2007

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : modifié

Date de la décision : 25 juin 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Modification demandée au permis.....	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Hydro-Québec a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier son permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2, PERP 10.00/2010. La demande a pour but de repousser la date butoir de l'essai de la mesure du taux de fuite du bâtiment réacteur.
2. D'après cette demande, l'essai qui était initialement prévu devait être réalisé par Hydro-Québec avant le 30 juin 2007; il serait donc reporté au plus tard le 31 décembre 2008.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
5. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 25 juin 2007 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié le mémoire du personnel de la CCSN (CMD 07-H135).
6. Lorsqu'elle a établi la démarche de l'audience, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un seul commissaire, a présidé l'audience et étudié le mémoire présenté.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Décision

7. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2. Le permis modifié PERP 10.01/2010 demeure valide jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

8. La Commission assortit le permis de la condition recommandée par le personnel de la CCSN, énoncée dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H135.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'Hydro-Québec à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Modification demandée au permis

10. Hydro-Québec a soumis une demande de modification à la condition 3.6 du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2 (PERP 10.00/2010), dans le but de repousser la date butoir de l'essai de la mesure du taux de fuite du bâtiment réacteur. Le changement de cette date a pour effet de changer temporairement la périodicité de l'essai et nécessite l'approbation de la CCSN.
11. En réponse aux préoccupations de la CCSN concernant les mécanismes de vieillissement du béton du bâtiment réacteur, Hydro-Québec a pris la décision d'effectuer un essai de pression du bâtiment réacteur lorsque le bâtiment est soumis à la pression maximale de la conception. L'essai était initialement planifié pour le 30 juin 2007.

12. Hydro-Québec a proposé de repousser la date butoir de l'essai au 31 décembre 2008 et a présenté à la CCSN une demande d'approbation incluant un rapport technique justifiant le report de l'essai de pressurisation. La documentation technique soumise a montré que, compte tenu des résultats des essais passés, l'évolution du taux de fuite ne sera pas suffisamment rapide pour affecter significativement l'étanchéité du bâtiment réacteur avant la fin de décembre 2008.
13. Le personnel de la CCSN a rapporté que les conclusions de l'analyse d'Hydro-Québec indiquent que le délai demandé par Hydro-Québec pour réaliser l'essai de pressurisation du bâtiment réacteur ne présente pas de risques à l'exploitation de la centrale Gentilly-2.
14. Le personnel de la CCSN a recommandé l'approbation de la modification de la condition 3.6 du permis d'exploitation PERP 10.00/2010.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

15. La Commission a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ avant que la Commission rende une décision sur la demande de modification du permis.

Conclusion

16. La Commission a étudié les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
17. D'après son examen de la question, la Commission estime qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.
18. La Commission conclut aussi qu'Hydro-Québec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
19. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission modifie le permis d'Hydro-Québec PERP 10.01/2010 pour l'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2. Le permis modifié demeure valide jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

³ L.C. 1992, ch. 37

20. La Commission assortit le permis de la condition recommandée par le personnel de la CCSN, énoncée dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 07-H135.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 25 juin 2007

Date de la publication des motifs de décision : 22 août 2007